

Référence  
&  
rappeler

40	DIVISION
40	BUREAU

MARSEILLE, le

~~REPARTITION GÉNÉRALE~~

A R R E T E

14.04.61

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée les 20 avril 1932 et 21 novembre 1942,

VU les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 28 juin 1943, 15 août 1952, 20 mai 1953 et 15 avril 1958, portant réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU le décret du 1er avril 1959 instaurant une procédure d'urgence pour l'installation des dépôts d'hydrocarbures,

VU la circulaire D.C.A. 433/S du 22 janvier 1958, relative à l'instruction des demandes d'établissements de dépôts d'hydrocarbures,

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures approuvées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en date du 20 avril 1948,

VU les mesures complémentaires adoptées par ladite commission dans sa séance du 18 octobre 1958,

VU la demande formulée par la société anonyme des Produits Chimiques SILLI-SAINI-SUBAIN en vue d'être autorisée à créer au Port de la Pointe un stockage de 3 000 mètres cubes de styrène constitué par deux réservoirs de 1500 mètres cubes chacun,

VU les plans annexés à cette demande,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle elle a été soumise,

recev.

VU l'avis de M. le directeur des services départementaux de l'industrie et de la construction en date du 2 novembre 1960,

VU l'avis de M. l'inspecteur des services d'incendie en date du 10 octobre et 21 décembre 1960,

VU l'avis de M. le sous-préfet, directeur du service départemental de la protection civile en date du 17 septembre 1960,

VU l'avis de la commission consultative départementale des hydrocarbures en séance du 19 décembre 1960,

VU l'avis de M. le ministre de l'industrie notifié par dépêche du 30 mars 1961,

SUR proposition de M. le secrétaire général des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La société anonyme des Produits Chimiques SHELL-SAINTE-GOBAIN est autorisée à créer au Port de la Pointe un stockage de 3 000 mètres cubes de système constitué par deux réservoirs de 1500 litres chacun.

ARTICLE 2 - Pour l'ensemble des stockages établis au Port de la Pointe, nous rappelons qu'ils doivent être conformes :

Pour les hydrocarbures liquides :

Aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures en date du 20 avril 1948 (et ses limites d'application du règlement visées à l'article 3), ainsi qu'aux mesures complémentaires de sécurité adoptées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 18 octobre 1958.

Pour les hydrocarbures liquéfiés :

Aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés approuvées par l'arrêté interministériel du 18 décembre 1958 et en outre, en ce qui concerne le butadiène, aux prescriptions insérées dans l'arrêté d'autorisation délivré à la Société des Elastomères de Synthèse le 20 juillet 1960.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général des Bouches-du-Rhône, M. le maire de Berre l'Étang, M. l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre chef du service d'inspection des établissements classés, M. l'inspecteur départemental des services d'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marcelle, le 14 AOUT 1961

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général,

Signé : Marcel COI

en ampliation de



Bureau

M. l'Anonyme des Hydrocarbures

Chimiques Shell - Saint-Gobain

Bure. 1ère